

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.179 du 18 mars 2016

A. 217.433/Vbis-177

En cause : **la Société anonyme RENOGEN,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Commune d'Amblève,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2015 par la société anonyme (S.A.) RENOGEN, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du Ministre régional de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 7 septembre 2015 "acceptant la demande du Fonctionnaire technique visant à modifier des conditions particulières d'exploitation de l'installation exploitée par la S.A. RENOGEN dans un établissement sis Holzstrasse 5, zoning industriel de Kaiserbaracke à Amblève, afin de prendre en compte la nature variable du combustible utilisé et minimiser les risques environnementaux potentiels";

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015 par laquelle la commune d'Amblève demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'arrêt n° 232.923 du 18 novembre 2015 accueillant la requête en intervention introduite par la commune d'Amblève, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite selon la procédure d'extrême urgence, et réservant les dépens;

Vu la note d'observations de la partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience du 29 février 2016 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Sylviane LEPRINCE et Edgar DUYSER, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause, antérieurs à l'introduction de la demande de suspension, sont exposés dans l'arrêt n° 232.923 du 18 novembre 2015; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que, le 22 janvier 2016, le président du tribunal de première instance d'Eupen, siégeant comme en référé, a fait partiellement droit à l'action en cessation environnementale diligentée par la commune d'Amblève contre la requérante;

Considérant que, le 25 février 2016, le directeur du département de la police et des contrôles du Service public de Wallonie a adressé à la requérante la lettre suivante :

" Veuillez trouver, ci-joint, le rapport officiel de l'ISSeP relatif aux analyses en dioxines et furannes réalisées sur votre unité de cogénération «Amel 2» du 21/10/2015 au 27/01/2016.

Comme vous pourrez le constater, deux résultats successifs (cartouches du 31/12/15 au 13/01/16 et du 14/01/15 [lire 16] au 27/01/16) dépassent la teneur de 0.5 ng TEQ/Nm³ pour la somme des dioxines et furannes fixée par l'arrêté ministériel du 07/09/2015, avec des teneurs respectives de 0.7 ng TEQ/Nm³ pour la première période et 0.6 ng TEQ/Nm³ pour la seconde.

Je vous enjoins dès lors d'appliquer immédiatement la norme prescrite en page 21, article 14, de l'arrêté précité, laquelle stipule que «si dans l'intervalle de 22 mois, 2 mesures consécutives dépassent 0.5 ng TEQ/Nm³, l'installation de combustion de bois sera immédiatement arrêtée et ne pourra être remise en service qu'après l'implémentation effective des MTD».

Ceci constitue un avertissement au sens de l'article D148 du décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Si mes injonctions restent vaines, je me verrai contraint de demander l'exécution de mesures pénales et administratives";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension de l'exécution d'un acte peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte est invoqué; que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des mêmes lois coordonnées précise que la requête en suspension contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête;

Considérant que, dans la requête unique, la requérante décrit comme suit l'urgence qui est, selon elle, incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation :

" [...]

Il est ici question du délai de mise en conformité que sollicite la requérante, à savoir 22 mois, pour installer et rendre opérationnel le dispositif fondé sur les meilleures techniques disponibles qui lui permettra de respecter les conditions d'exploitation auxquelles elle est nouvellement soumise par l'acte attaqué.

C'est rien moins que la mise à l'arrêt total de l'établissement qui devrait être prononcé[e] d'office, selon des modalités très indéterminées mais ne répondant en tout cas pas au prescrit légal de l'article D.149 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. La possibilité d'agir ainsi en dehors de tout cadre légal par on ne sait quelle autorité (sera-ce le Ministre? Le Département de la Police et des Contrôles? Le Bourgmestre?) et probablement de manière immédiate, en totale

violation du principe audi alteram partem qui plus est, est hautement préjudiciable pour la requérante.

Il faut constater que cette mise à l'arrêt est susceptible d'intervenir à tout moment, lorsque de longs mois seront encore nécessaires pour la construction, la livraison, l'installation et la mise en service des équipements nécessaires pendant lesquels la requérante aura dû licencier son personnel et n'aura plus aucun revenu.

[...]

Si une telle mise à l'arrêt devait avoir lieu, c'est bien la faillite qui menace la requérante et une cessation totale de ses activités. L'installation de la requérante fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. La société emploie cinquante personnes et génère environ cent cinquante emplois indirects.

Les chiffres des comptes annuels 2014 de Renogen illustrent clairement qu'à l'heure actuelle nous avons déjà une légère perte d'exploitation de [...]. Le risque de faillite de l'entreprise est bien réel.

L'autorité administrative a pris une décision totalement contradictoire, dans la mesure où l'investissement à réaliser est estimé à plus de deux millions d'euros. Il va sans dire que si l'établissement est mis à l'arrêt, il sera impossible à l'exploitant de continuer son activité, d'éviter la faillite et d'obtenir auprès de ses investisseurs le prêt nécessaire à la réalisation de la technique apte à rencontrer les conditions sectorielles.

Et si la requérante passe une commande ferme, elle sera tenue à l'achat du dispositif alors qu'elle ne sera plus en mesure d'honorer le prêt qui lui permet de financer l'investissement, rendant ainsi le redémarrage de l'exploitation impossible.

Sans compter que, à supposer que le redémarrage de l'installation soit possible financièrement (quod non), si le personnel qualifié licencié trouve entre temps un autre emploi, RENOGEN ne sera pas assurée de disposer des ingénieurs et techniciens nécessaires à la reprise de l'activité. De plus, sans fonctionnement des chaudières pendant plusieurs mois, les réglages des nouveaux dispositifs seront particulièrement complexes à réaliser.

En outre, la requérante ne sera pas la seule à être en difficulté puisqu'elle dessert en chaleur une autre entreprise du zoning industriel de Kaiserbaracke, à savoir la S.A. DELHEZ BOIS. Cette entreprise se retrouvera donc également contrainte de cesser ses activités. [...]";

Considérant qu'à l'audience, les conseils de la requérante ont également fait état, pour établir l'urgence, de la lettre précitée du directeur du département de la police et des contrôles du Service public de Wallonie du 25 février 2016, qui lui enjoint d'appliquer immédiatement la norme prescrite à l'article 14 de l'arrêté ministériel contesté, sous peine de mesures pénales et administratives à son encontre;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse souligne que, dans l'arrêt n° 232.923 rendu le 18 novembre 2015 sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a relevé que le dommage allégué par la requérante ne pourrait intervenir qu'en exécution d'une décision prise sur la base de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'elle soutient qu'aucune décision de fermeture n'a

été adoptée sur la base de cette disposition jusqu'à présent, de sorte que la condition de l'urgence ne serait pas établie; qu'elle fait également valoir que la requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise en n'introduisant que le 2 novembre 2015 une demande de suspension contre l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie intervenante soutient qu'il ressort de l'arrêt n° 232.923 du 18 novembre 2015, précité, que le dommage allégué ne saurait découler directement de l'arrêté ministériel contesté, mais qu'il nécessite, pour sa réalisation, une décision de fermeture adoptée sur la base de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'elle constate qu'une telle décision de fermeture n'est pas intervenue à ce jour et en déduit que la condition relative à l'urgence n'est pas remplie;

Considérant, quant à la recevabilité, que la notification de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2015 est parvenue à la requérante le 10 septembre 2015; que la demande de suspension a été introduite le 2 novembre 2015, soit dans le délai réglementaire de soixante jours; que, sous cet aspect, la recevabilité de la demande de suspension n'est pas contestable;

Considérant que l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire, suppose qu'il y ait une crainte sérieuse d'un préjudice important, voire d'un dommage irréparable, que subirait le requérant s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que cette crainte doit porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut;

Considérant que le Conseil d'Etat a souligné, dans l'arrêt n° 232.923 rendu le 18 novembre 2015 sur la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, que le dommage allégué par la requérante ne pourrait intervenir qu'en exécution d'une décision prise sur la base de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'il est constant qu'aucune décision fondée sur cette disposition n'a été adoptée à ce jour;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la lettre du directeur du département de la police et des contrôles du Service public de Wallonie du 25 février 2016, invoquée par la requérante pour justifier l'urgence, il y a lieu de relever que cette lettre précise qu'elle "constitue un avertissement au sens de l'article D148" du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

que cette disposition est rédigée comme suit :

" Art. D.148. § 1^{er}. En cas d'infraction, les agents visés à l'article D.140 peuvent adresser un avertissement à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du

bien où elle a été commise ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction et fixer un délai de régularisation.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par écrit dans les quinze jours par l'agent auteur de l'avertissement.

§ 2. Les agents visés à l'article D.140 se tiennent mutuellement informés sans délai des avertissements dont ils sont auteurs et établissent un rapport à l'issue du délai de régularisation";

qu'il ressort de cette disposition que celle-ci ne peut servir de fondement à une décision de fermeture de l'entreprise; que la lettre précitée du 25 février 2016 ne contient d'ailleurs aucune décision de fermeture mais un simple rappel des normes d'émission à respecter pendant la période transitoire définie à l'article 14 de la décision ministérielle contestée;

Considérant que le caractère imminent du dommage allégué par la requérante n'est dès lors pas avéré;

Considérant qu'à défaut, pour la requérante, d'établir un préjudice qui lui soit personnel, elle n'est pas fondée à invoquer un quelconque préjudice qui serait subi dans le chef d'une entreprise tierce;

Considérant que l'urgence n'est par conséquent pas établie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel litigieux, n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des référés, le dix-huit mars deux mille seize par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.